

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Elodie Lopez et consorts au nom EP - Pour un renforcement du contrôle des rejets chimiques dans les eaux et la mise en œuvre du principe pollueur-payeur

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 23 janvier 2026 à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Aude Billard, Mathilde Marendaz, Anna Perret, Carole Schelker, Graziella Schaller (qui remplace Sébastien Humbert), de MM Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux, et de M. Nicolas Suter, président. M. Sébastien Humbert était excusé.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : M. Yvan Rytz, directeur général de la DGE, M. Sylvain Rodrigues, directeur de la DIREV, M. Sébastien Fracheboud, chef de la division assainissement (DIREV).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, a établi les notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Cette motion fait suite à la découverte d'une pollution des eaux potables au triazole 1, 2, 4, provoquée par des rejets chimiques issus du site industriel de Monthey, dont les concentrations dépassaient les seuils autorisés par la législation fédérale. En l'absence de la motionnaire, une représentante de son groupe politique membre de la commission a souligné que les conséquences financières de ces pollutions sont supportées par la collectivité.

Elle a illustré ses propos par l'exemple de la Riviera, où le canton a demandé à la Société intercommunale de gestion des eaux (SIGE) de mettre en place des mesures de traitement de la pollution. Ces interventions nécessitent des moyens financiers et des infrastructures importants, impliquant une participation financière des communes. Elle a ajouté que le cas évoqué n'est pas isolé. Elle cite plusieurs exemples récents de pollution : un épisode de contamination aux hydrocarbures à Daillens, un déversement de diesel dans le lac de Brienz, ainsi que des alertes émises par un jeune pêcheur neuchâtelois concernant la contamination des rivières. Elle a mentionné aussi les inquiétudes exprimées par des fédérations de pêche à Genève face à la mortalité importante de poissons liée à ces pollutions.

Selon elle, la motion vise à anticiper financièrement les coûts liés à la réparation des atteintes aux eaux et à renforcer les contrôles, jugés insuffisants au regard des dépassements constatés des normes légales. Elle dénonce notamment les limites du système d'autocontrôle des entreprises et propose la mise en place de contrôles indépendants financés par les entreprises concernées.

La députée a établi un parallèle avec les difficultés rencontrées dans l'application de certains contrôles, notamment en matière de normes incendie, afin d'illustrer la fragilité des systèmes reposant sur l'autocontrôle. La motion propose également l'instauration d'une contribution financière obligatoire pour les entreprises exerçant des activités à risque élevé de pollution, ainsi qu'une clarification de leur responsabilité financière en cas de dommages avérés.

Enfin, elle a ajouté une réflexion personnelle en évoquant des précédents dans le domaine climatique, où certaines entreprises pétrolières avaient connaissance des impacts de leurs activités, mais ont contribué à diffuser des campagnes de désinformation. Elle a souligné ainsi le risque que des intérêts économiques priment sur la protection des biens communs. Dans ce contexte, elle a insisté sur la responsabilité des collectivités publiques de garantir des contrôles efficaces afin d'assurer la compatibilité des activités industrielles avec la santé publique.

Elle a conclu en relevant un déséquilibre dans l'application des contraintes réglementaires, notant que le secteur agricole a été davantage soumis à des exigences strictes, tandis que certaines activités industrielles accusent un retard dans la mise en œuvre et le respect des contrôles.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef de département a indiqué que le champ de cette motion est vaste, à partir d'un cas particulier. Pour revenir sur le cas de Syngenta, dès les premières informations concernant une pollution aux hydrocarbures dans les eaux vaudoises du Léman, la Direction générale de l'environnement (DGE) a rapidement procédé à des investigations. Celles-ci ont permis de confirmer que la source de la pollution provenait bien de cette entreprise. Il est également relevé que la qualité des eaux du Rhône s'est améliorée dès que l'entreprise a interrompu les rejets, même si l'enquête devra le confirmer définitivement. Toutefois, en raison du volume du lac Léman, une inertie importante est attendue et la disparition complète de la pollution pourrait prendre plusieurs années.

Il a ensuite souligné que ces questions renvoient aux enjeux de contrôle et de responsabilité, en insistant sur le caractère collectif de cette dernière. Il a mis en évidence un paradoxe des sociétés contemporaines : la volonté de disposer d'une eau de qualité tout en maintenant des modes de production et de consommation qui génèrent des impacts environnementaux. Ce constat s'applique aussi bien aux activités industrielles qu'à l'agriculture ou à l'usage de médicaments, qui contribuent également à la pollution des eaux.

Dans cette perspective, il a estimé que la problématique doit être abordée de manière globale. Il a évoqué notamment les substances chimiques persistantes, comme les PFAS, dont l'impact est encore partiellement méconnu, et a souligné que la solution la plus efficace consisterait à agir à la source, par exemple en limitant leur utilisation, à l'instar de certaines décisions prises au niveau européen.

Le chef de département a précisé le cadre légal existant. Contrairement à certaines perceptions, les entreprises ne peuvent pas rejeter librement des substances dans les eaux : des normes fédérales et européennes encadrent ces pratiques, des autorisations sont requises pour certains rejets, et les entreprises ont l'obligation de déclarer les substances utilisées. Le principe du pollueur-payeur s'applique également, impliquant que les entreprises doivent assumer les coûts en cas de pollution avérée. Toutefois, l'identification des probabilités peut s'avérer complexe, notamment en cas de pollutions diffuses ou anciennes.

Concernant les contrôles, il a indiqué qu'environ 9'000 entreprises présentant un risque de rejet étaient suivies dans le canton, avec environ 200 contrôles annuels réalisés directement par la DGE, complétés par des contrôles en aval et par des contrôles effectués par les branches professionnelles elles-mêmes. Ces activités reposent en partie sur un rapport de confiance entre les entreprises et les autorités.

Le chef de département souligne que l'action de l'État se situe principalement en aval, et que sa capacité d'intervention en amont est limitée par le cadre fédéral. Il a néanmoins présenté les orientations futures, notamment une stratégie de gestion intégrée de l'eau par bassin versant, incluant la mise en place d'un cadastre des rejets industriels. Un projet pilote est prévu dans la région de Morges avant une éventuelle extension à l'ensemble du canton.

S'agissant de la motion, le Conseiller d'État a reconnu la pertinence de renforcer les contrôles, mais a exprimé des réserves quant à la proposition de financer ces mesures par une taxe ciblant uniquement les entreprises industrielles. Il a estimé que cette approche ne prenait pas suffisamment en compte la responsabilité collective

et a soulevait des questions quant à la définition des acteurs concernés. Le canton de Vaud serait le seul canton de Suisse à le faire. Il a ajouté que renforcer les contrôles inopinés est faisable, avec ressources supplémentaires.

Le directeur général de la DGE a apporté des précisions techniques. Il a rappelé que les rejets industriels sont soumis à des autorisations strictes dans le cadre du droit fédéral. Il a également distingué les pollutions accidentelles, relativement fréquentes et faisant l'objet de procédures pénales, des rejets encadrés des activités industrielles. Il a précisé que plus de 20'000 entreprises utilisaient des substances chimiques dans le canton, et que les contrôles reposaient sur une priorisation fondée sur les risques, notamment en fonction de la nature des substances, des volumes stockés et des modalités de rejet. Il a également souligné que la DGE n'était pas responsable directement de la qualité de l'eau potable, cette responsabilité incombant aux distributeurs (souvent des communes) et au chimiste cantonal.

Le directeur de la DIREV a insisté sur l'importance des autorisations de déversement, des traitements préalables et des contrôles réguliers. Il a évoqué les projets en cours, tels que la création d'un cadastre des rejets industriels et la révision des directives cantonales, visant à renforcer les exigences en matière de déclaration et de contrôle des substances.

4. DISCUSSION GENERALE

Les échanges ont porté sur la qualité de l'eau, le renforcement des contrôles environnementaux et l'application du principe du pollueur-payeur, dans un contexte marqué notamment par les problématiques liées au chlorothalonil, au 1,2,4-triazole et aux micropolluants.

Un député a souligné le caractère fondamental de la qualité de l'eau en rappelant les conséquences concrètes des dépassements de normes constatés dans certaines communes, notamment pour le chlorothalonil. Il a mis en avant les coûts importants supportés par les collectivités publiques pour les études, les concertations intercommunales et les investissements nécessaires au traitement des eaux. Il a insisté sur les enjeux de santé publique liés aux effets potentiels à long terme et cumulés des substances chimiques, appelant à renforcer rapidement les contrôles et à appliquer strictement le principe du pollueur-payeur.

Le chef de département a rappelé que ce principe est déjà appliqué lorsque le responsable d'une pollution peut être identifié, les coûts étant alors imputés au pollueur. Il a toutefois distingué cette question du financement des contrôles environnementaux, qui relève selon lui d'une mission régaliennne de l'État assumée par les ressources de la Direction générale de l'environnement (DGE). Il a indiqué qu'un renforcement des contrôles serait envisageable mais nécessiterait des moyens supplémentaires. Il a également souligné que le canton applique le cadre fédéral en vigueur, même s'il estime certaines normes insuffisamment strictes, notamment concernant les PFAS.

Le directeur de la DIREV précise que plusieurs mécanismes de contrôle financés par les entreprises existent déjà dans différents domaines environnementaux. Certaines entreprises doivent réaliser des mesures et analyses à leurs frais via des mandataires externes, tandis que les autorités effectuent également des contrôles pouvant ensuite être facturés. Il souligne que les systèmes d'autocontrôle ne reposent pas uniquement sur les entreprises, les rapports transmis étant vérifiés par les autorités compétentes.

Plusieurs commissaires insistent sur la nécessité d'agir davantage à la source pour prévenir les pollutions. Une députée a relevé un déficit de sensibilisation auprès des entreprises et du grand public, les milieux aquatiques étant encore parfois perçus comme des exutoires. Elle a plaidé pour des campagnes de prévention renforcées, une meilleure implication des entreprises dans la réduction des pollutions et une remise en question de certaines pratiques autorisées. Le directeur général de la DGE a rappelé que les cantons ne disposent pas de la compétence d'interdire seuls certains produits, cette responsabilité relevant du droit fédéral et de la législation sur le marché intérieur. Il a néanmoins indiqué que des actions de sensibilisation sont menées par les autorités, les associations et certains acteurs privés, notamment à travers des campagnes de protection des eaux ou des actions d'information sur le retour des médicaments non utilisés en pharmacie.

Plusieurs députés ont souligné la complexité croissante liée aux micropolluants et aux nouvelles substances chimiques. La motionnaire a exprimé ses inquiétudes face au décalage entre la multiplication des substances mises sur le marché et les capacités de contrôle des autorités, craignant que certains effets sanitaires ou environnementaux ne soient découverts qu'après plusieurs années. Elle a également dénoncé certaines

stratégies industrielles exploitant les différences entre réglementations nationales, en prenant l'exemple de substances autorisées dans certains pays mais interdites ailleurs. Selon elle, les collectivités publiques supportent encore trop souvent les coûts liés aux conséquences de pollutions industrielles, notamment pour garantir l'approvisionnement en eau potable.

Le chef de département confirme qu'une procédure concernant Syngenta est en cours et que différentes options procédurales demeurent ouvertes, y compris la voie judiciaire. Il indique que des discussions sont menées avec d'autres cantons concernés et estime que la responsabilité de l'entreprise paraît établie. Il rappelle toutefois que la DGE ne peut contrôler que les substances reconnues scientifiquement et juridiquement dans le cadre fédéral actuel.

Le directeur général de la DGE a expliqué que, dans le cas du 1,2,4-triazole, les rejets respectaient vraisemblablement les normes en vigueur au moment des faits. Il a souligné que la problématique est devenue critique à la suite d'une requalification sanitaire de la substance et d'un abaissement des seuils applicables à l'eau potable. Il a précisé qu'à l'époque, cette substance n'était pas recherchée dans les analyses des eaux, ce qui explique l'absence de détection antérieure. Il a également rappelé la difficulté technique et scientifique liée à l'identification des substances problématiques, certaines étant persistantes ou agissant sous forme de « cocktails » chimiques.

Les débats ont également porté sur l'évolution historique de la pollution des eaux. Un député a rappelé les progrès réalisés depuis les années 1950 grâce aux investissements publics et aux efforts des entreprises et des industries, estimant que les améliorations devaient se poursuivre de manière progressive et proportionnée. D'autres députés ont toutefois considéré que les pollutions actuelles, moins visibles mais liées aux micropolluants, hormones ou PFAS, pouvaient être tout aussi préoccupantes, voire davantage, pour les écosystèmes et les générations futures.

Concernant le secteur agricole, un député a rappelé que la problématique du chlorothalonil découlait principalement d'un changement de classification de certains métabolites ayant conduit à un durcissement des normes. Il a souligné que la substance avait depuis été interdite et que les concentrations observées diminuaient progressivement. Il a également mis en avant le renforcement récent des exigences applicables à l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment par l'introduction d'un permis spécifique et d'obligations de formation continue.

La question des sanctions et des suites judiciaires a également été abordée. Une députée a estimé que la prévention seule ne suffisait pas et que seules des normes contraignantes assorties de contrôles effectifs permettaient d'obtenir des résultats. Elle a demandé des précisions sur les sanctions encourues par les entreprises en cas d'infraction environnementale, relevant que les amendes prévues apparaissaient souvent modestes au regard des capacités financières de certaines sociétés. Le chef de la DIREV a répondu que les moyens administratifs de la DGE consistent principalement à exiger une mise en conformité, tout en rappelant que des retraits d'autorisations ou des dénonciations pénales restent possibles dans les cas graves, même si les sanctions prononcées demeurent souvent limitées dans la pratique.

S'agissant de la motion elle-même, plusieurs intervenants ont estimé que son objectif principal consistait à renforcer les contrôles ciblant les activités ou entreprises présentant les risques environnementaux les plus importants. Il a notamment été souligné qu'il ne s'agissait pas de contrôler indistinctement toutes les entreprises, mais de concentrer les moyens sur les situations les plus sensibles.

En conclusion, la motionnaire a indiqué être prête à retravailler certains éléments du texte, notamment la formulation relative aux contrôles et aux rejets polluants. Elle a précisé que l'objectif n'était pas nécessairement d'instaurer une taxe cantonale, mais plutôt de prévoir un mécanisme financier permettant de mobiliser rapidement des moyens en cas de pollution nécessitant des interventions coûteuses. Elle a également insisté sur la nécessité de clarifier les procédures administratives et judiciaires afin d'assurer une application cohérente du principe du pollueur-payeur. Elle a enfin réaffirmé la volonté de renforcer l'action publique face aux enjeux environnementaux et sanitaires liés aux pollutions des eaux.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 7 voix pour, 7 contre (avec voix prépondérante du président) et 0 abstention.

Un rapport de minorité est annoncé.

Aubonne, le 11 mai 2026.

*Le rapporteur de majorité :
(Signé) Nicolas Suter*